



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 9/23

Luxembourg, le 12 janvier 2023

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-42/21 P | Lietuvos geležinkiai/Commission

Abus de position dominante : la Cour confirme l'arrêt du Tribunal infligeant à la société nationale des chemins de fer lituanienne une amende d'environ 20 millions d'euros

L'analyse réalisée par la Commission est complète et permet d'établir à suffisance de droit que le démantèlement de l'infrastructure ferroviaire était capable ou susceptible d'avoir des effets anticoncurrentiels

Lietuvos geležinkiai AB (LG), la société nationale des chemins de fer lituanienne, est à la fois gestionnaire des infrastructures ferroviaires et fournisseur de services de transport ferroviaire en Lituanie. LG a conclu, en 1999, un accord commercial avec la société Orlen Lietuva AB (ci-après « Orlen »), une société pétrolière lituanienne détenue par l'entreprise pétrolière polonaise PKN Orlen SA, en vue de lui fournir des services de transport ferroviaire sur le territoire lituanien. Cet accord visait notamment le transport de produits pétroliers issus d'une importante raffinerie appartenant à Orlen située à Bugeniai, au nord-ouest de la Lituanie, à proximité de la frontière avec la Lettonie, vers le terminal maritime de Klaipėda (Lituanie). À la suite d'un litige survenu en 2008 entre LG et Orlen, ce dernier a envisagé de redéployer ses activités d'exportation maritime au départ de Klaipėda vers les terminaux maritimes de Riga et de Ventspils (Lettonie) et, dans ce contexte, de confier le transport de ses produits issus de la raffinerie de Bugeniai à Latvijas dzelzceļš (LDZ), la société nationale des chemins de fer lettonne.

En raison d'une déformation de la voie ferrée de quelques dizaines de mètres sur l'itinéraire court vers la Lettonie, LG a suspendu le trafic sur un tronçon de 19 km entre Mažeikiai (Lituanie) et la frontière avec la Lettonie. À partir du 3 octobre 2008, LG a procédé au démantèlement complet de la voie ferrée litigieuse qui s'est achevé avant la fin du mois d'octobre 2008. Par la suite, considérant que LG n'avait pas l'intention de réparer la voie ferrée litigieuse à court terme, Orlen a dû renoncer à son projet de recourir aux services de LDZ.

Par décision du 2 octobre 2017, la Commission a infligé à LG une amende de près de 28 millions d'euros pour abus de position dominante sur le marché de fret lituanien. LG a ensuite introduit un recours tendant à l'annulation de la décision litigieuse et à la réduction du montant de l'amende devant le Tribunal de l'Union européenne. Par l'arrêt du 18 novembre 2020, le Tribunal a rejeté le recours introduit par LG et a réduit le montant de l'amende à 20 068 650 euros. LG formé un pourvoi devant la Cour de justice visant à l'annulation de l'arrêt du Tribunal.

Dans son arrêt rendu ce jour, la Cour confirme l'arrêt du Tribunal.

La Cour rappelle, tout d'abord, que la qualification d'« exploitation abusive d'une position dominante », au sens du droit de l'Union, vise les comportements d'une entreprise en position dominante qui ont pour effet de faire obstacle au maintien ou au développement de cette concurrence. La Cour rappelle également qu'il résulte de sa jurisprudence qu'un refus de donner accès à une infrastructure développée par une entreprise dominante pour les besoins de ses propres activités et détenue par elle est susceptible de constituer un abus de position dominante. Toutefois, la Cour souligne que la suppression de la voie ferrée qui devient inévitablement inutilisable non seulement par les concurrents, mais également par l'entreprise dominante elle-même, ne doit pas être analysée

comme un refus d'accès. Elle peut constituer une forme autonome d'abus.

Au soutien de ses conclusions en annulation de l'arrêt initial, LG reprochait, en outre, au Tribunal une erreur de droit en confirmant la qualification, par la Commission, de la suppression de la voie ferrée en tant qu'« abus de position dominante » au sens de droit de l'Union. À cet égard, la Cour écarte ce moyen comme étant non fondé, car basé sur une lecture manifestement erronée de l'arrêt attaqué.

S'agissant du moyen visant à contester les appréciations de la Commission, selon lesquelles la suppression de la voie ferrée produisait des effets anticoncurrentiels, la Cour a écarté ce moyen dans son intégralité.

S'agissant du calcul de l'amende infligée à LG, la Cour constate que le Tribunal a exercé sa compétence de pleine juridiction en réévaluant le montant de l'amende et en minorant le montant infligé par la Commission.

RAPPEL : La Cour de justice peut être saisie d'un pourvoi, limité aux questions de droit, contre un arrêt ou une ordonnance du Tribunal. En principe, le pourvoi n'a pas d'effet suspensif. S'il est recevable et fondé, la Cour annule la décision du Tribunal. Dans le cas où l'affaire est en état d'être jugée, la Cour peut trancher elle-même définitivement le litige. Dans le cas contraire, elle renvoie l'affaire au Tribunal, qui est lié par la décision rendue par la Cour dans le cadre du pourvoi.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !

